

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1835/2012

ATAS/1177//2012

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 27 septembre 2012

En la cause

X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile
en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y_____ à Martigny

défenderesses

Z_____ à Martigny

XA_____ à Martigny

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Vu la demande en paiement de X_____ datée du 31 janvier 2012, déposée le 15 juin 2012 ;

Attendu que par fax du 20 septembre 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à la charge de X_____.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met un émolument de 50 fr. à la charge de X_____.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le